

**COMMISSION D'EQUIVALENCE POUR L'ACCÈS
AUX CONCOURS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

2, rue de Lobau
75196 PARIS Cedex 04
www.paris.fr
DRH-ceacap@paris.fr

**COMMISSION D'ÉQUIVALENCE POUR L'ACCÈS
AUX CONCOURS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES
NOTICE EXPLICATIVE**

SEPTEMBRE 2018

Vous envisagez de vous inscrire à l'un des concours organisés par les administrations parisiennes *. Ce concours exige un diplôme ou titre de formation **spécifique** portant sur une spécialité de formation précise : vous ne possédez pas ce diplôme ou ce titre de formation spécifique. Une commission vous permet de faire valoir un autre diplôme et/ou une expérience professionnelle en lieu et place du diplôme initial exigé.



IMPORTANT Si vous êtes titulaire d'une décision favorable émanant d'une commission similaire (centre national de la fonction publique territoriale par exemple) pour le même concours (éducateur·rice de jeunes enfants et que vous souhaitez vous inscrire à celui organisé par la commune de Paris par exemple) vous pouvez joindre directement une copie de cette décision à votre dossier d'inscription au concours sans saisir la **Commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes (CEACAP)**.



IMPORTANT : une demande d'équivalence ne vous dispense ni de l'inscription au concours visé pendant les dates réglementaires, ni du passage des épreuves du concours (en cas de l'éventuelle obtention de la reconnaissance d'équivalence).

• La commission d'équivalence

Il s'agit de la commission d'équivalence des diplômes requis pour l'accès aux concours des administrations parisiennes créée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié et complété par l'arrêté du 19 juin 2007 modifié.

• Sont concernés les concours suivants

A. Concours organisés par la commune ou le département de Paris :

- Directeur·rice·s des conservatoires de Paris,
- Professeur·e·s des conservatoires de Paris,
- Professeur·e·s de la ville de Paris spécialité éducation physique et sportive,
- Assistant·e·s spécialisé·e·s d'enseignement artistique de la commune de Paris,
- Assistant·e·s spécialisé·e·s des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe supérieure, spécialité bibliothèque,
- Cadre·s de santé paramédicaux·ale·s des administrations parisiennes, Puériculteur·rice·s des administrations parisiennes,
- Assistant·e·s socio-éducatif·ve·s des administrations parisiennes, pour les spécialités éducation spécialisée et conseil en économie sociale et familiale,
- Educateur·rice·s des activités physiques et sportives de la commune de Paris,
- Educateur·rice·s de jeunes enfants de la commune de Paris,
- Agent·e·s spécialisé·e·s des écoles maternelles de la commune de Paris,
- Secrétaires administratif·ive·s de la commune de Paris, pour la spécialité action éducative,
- Adjoint·e·s d'animation et d'action sportive de la commune de Paris,
- animateur·rice·s des administrations parisiennes,
- Conseiller·ère·s socio-éducatif·ve·s des administrations parisiennes,
- Ingénieur·e·s et architectes des administrations parisiennes, spécialité santé publique et environnement ; santé sécurité au travail ; paysage et urbanisme ; systèmes d'information et numérique,
- Secrétaires médicaux·ale·s et sociaux·ale·s du département de Paris spécialité assistant·e dentaire
- Technicien·ne·s supérieur·e·s principaux·ale·s des administrations parisiennes.

B. Concours organisés par le centre d'action sociale de la ville de Paris :

- Adjoint·e·s techniques du centre d'action sociale de la ville de Paris,
- Assistant·e·s socio-éducatif·ve·s du centre d'action sociale de la ville de Paris, pour les spécialités éducation spécialisée et conseil en économie sociale et familiale,
- Adjoint·e·s administratif·ve·s spécialité animation du centre d'action sociale de la ville de Paris.

C. Concours organisés par la préfecture de Police :

- Assistant·e·s socio-éducatif·ve·s de la préfecture de Police, pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale,
- Educateur·rice·s de jeunes enfants de la préfecture de Police,
- Aides-soignant·e·s et agent·e·s de service hospitaliers qualifié·e·s de la préfecture de Police,
- Cadre·s de santé paramédicaux·ale·s de la préfecture de Police,
- Ingénieur·e·s des travaux de la préfecture de Police,
- Ingénieur·e·s de la préfecture de Police.

- (*) La commune de Paris, le département de Paris, les personnes morales qui leur sont rattachées (dont le centre d'action sociale de la ville de Paris, les vingt caisses des écoles...), la préfecture de Police pour ses personnels non « actifs ».

• **Les autres concours**

Pour les concours exigeant un diplôme ou un titre de formation sanctionnant un **niveau d'études** déterminé relevant d'une formation générale (*exemple : baccalauréat*) ou de plusieurs spécialités de formation, le service organisateur du concours étudiera directement votre demande d'équivalence. Consultez les brochures des concours concernés pour la démarche à suivre.

• **Qui siège à la commission d'équivalence ?**

- Le·la secrétaire général·e de la ville de Paris ou son·sa représentant·e, ou une personnalité qualifiée nommée par lui·elle, président·e ;
- Un membre représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un membre représentant le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Un membre représentant la ville de Paris.

Des expert·es de la spécialité peuvent également aider la commission lors de l'instruction des dossiers.

1. LES CAS POUVANT DONNER LIEU À UNE ÉQUIVALENCE

• Dans quels cas puis-je demander une équivalence ?

- ➔ si vous possédez un diplôme français ou étranger autre que le diplôme requis,
- ➔ si vous justifiez d'une expérience professionnelle,
- ➔ si vous possédez un diplôme français ou étranger, complété par une expérience professionnelle .

• Quels sont les diplômes (français ou étrangers) pouvant être admis en équivalence ?

La commission doit pouvoir vérifier que le diplôme ou titre que vous présentez **est bien équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature**, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme initialement requis pour le concours.

Elle va donc procéder à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le diplôme que vous présentez. Elle peut prendre en compte les périodes de formation pratique, le cycle d'études, les matières couvertes et le niveau initial pour accéder à ce cycle.

• Quelle est l'expérience professionnelle pouvant être prise en compte ?

Il faut justifier d'une activité professionnelle salariée ou non salariée :

- ➔ pendant une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein,
- et
- ➔ dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Sont exclus du calcul de la durée d'expérience :

- les périodes de formation initiale ou continue,
- les stages et périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

• Mon diplôme est inférieur par la durée ou différent par la nature au diplôme requis, alors que mon expérience professionnelle est inférieure aux 3 années requises. Puis-je demander une équivalence ?

- ➔ si votre diplôme est d'une durée inférieure d'au moins un an à la durée requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis,
- ➔ ou si votre diplôme porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis.

Il est possible d'obtenir une équivalence si vous pouvez justifier que votre expérience professionnelle vous a permis d'acquérir des connaissances de nature à compenser en tout ou partie des différences substantielles de durée ou de matière constatée.

2. LA PROCÉDURE

• Quand dois-je saisir la commission ?

Vous devez saisir la commission dès que possible pour faire valoir les éléments (diplômes et/ou expérience professionnelle) en votre possession à l'appui de votre demande d'équivalence.

Attention, les délais d'instruction des demandes peuvent atteindre plusieurs mois : il est donc souhaitable de ne pas attendre l'ouverture annoncée d'un concours par l'une ou l'autre des administrations parisiennes pour déposer sa demande auprès de la commission.

• Où trouver le dossier de demande d'équivalence ?

Les demandes doivent obligatoirement être faites au moyen des dossiers établis par la commission.

Le dossier de demande d'équivalence est disponible :

- ➔ sur le site www.Paris.fr
- ➔ à l'accueil de la direction des ressources humaines - bureau du recrutement
2, rue de Lobau
75004 PARIS
(accueil ouvert de 9 h à 17 h du lundi au vendredi)
- ➔ Renseignements si nécessaire par courrier électronique : DRH.ceacap@paris.fr

• Où envoyer/déposer le dossier de demande d'équivalence ?

Envoi postal : par lettre en envoi recommandé à la :

Commission d'équivalence pour l'accès aux concours
des administrations parisiennes (CEACAP)
2 rue de Lobau
75004 PARIS

Un accusé de réception vous sera adressé par courrier postal.

Dépôt des dossiers : Ville de Paris - accueil du bureau du recrutement de la direction des ressources humaines - 2 rue de Lobau - 75004 PARIS ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Métro ligne 1 ou 11 station « Hôtel de Ville ». Un accusé de réception vous sera adressé par courrier postal.

N'oubliez pas d'indiquer obligatoirement le concours précis que vous souhaitez passer et le diplôme spécifique exigé à ce titre et pour lequel vous demandez une équivalence.

• Quelles sont les pièces à joindre à mon dossier ?

La liste complète des documents à fournir figure dans les dossiers de demande d'équivalence, propre à chaque concours.

En règle générale, il vous faudra fournir :

- ➔ le dossier de demande d'équivalence rempli ;
- ➔ la copie de la pièce d'identité ;
- ➔ le ou les diplômes ou titres possédés ;
- ➔ les justificatifs de votre expérience professionnelle tels que :
 - ♦ curriculum vitae à jour
 - ♦ contrats de travail
 - ♦ **descriptif détaillé des tâches accomplies sur les différents postes (fiche de poste)**
 - ♦ tous documents permettant d'apprécier l'adéquation entre les fonctions exercées et les tâches auxquelles sont destinés les lauréat·es des concours visés.

La commission se réserve le droit de vérifier l'exactitude de vos déclarations auprès de vos employeur·euses.

Elle peut également demander à vous entendre pour compléter l'appréciation de votre dossier.

3. LA DÉCISION DE LA COMMISSION

- **La décision est favorable**

Elle vous est notifiée par courrier : vous devez alors la communiquer vous-même, au moment de l'inscription au concours, au service organisateur du concours en question, en lieu et place de la copie du diplôme requis.

Une décision favorable vise expressément les diplômes et le concours pour lesquels l'équivalence a été demandée.

Les décisions favorables sont opposables aux services organisateurs de concours relevant d'autres fonctions publiques à l'occasion de l'inscription à des concours exigeant le même diplôme.

Par exemple, une équivalence reconnue par la commission à la possession du diplôme d'Etat d'éducateur·rice de jeunes enfants exigé pour s'inscrire au concours d'éducateur·rice de jeunes enfants (EJE) de la commune de Paris sera également valable pour s'inscrire au concours d'EJE territorial ou d'EJE de la fonction publique hospitalière.

Attention : la décision favorable de la commission ne vous dispense ni de l'inscription au concours visé pendant les dates réglementaires, ni du passage des épreuves du concours.

- **La décision est sous réserve**

Lors d'une demande de reconnaissance d'expérience professionnelle, la commission peut exiger dans certains cas que vous accomplissiez, selon votre choix, un stage d'adaptation d'une durée maximale de 3 ans, ou une épreuve d'aptitude préalable à votre inscription au concours.

- **La décision est défavorable**

Elle vous est notifiée par courrier.

Dans ce cas, vous devrez attendre une année avant de pouvoir déposer une nouvelle demande d'équivalence au même diplôme exigé pour le même concours.